

Réunion du Conseil Municipal du 2 Juin 2020 à 20h00

Présents : Messieurs VALOIS Éric, LIEURE Patrice, LE CAM Philippe, VERCOUTERE Marc, STRPAZZON Christophe, D'HEYGERE Pascal, Mesdames CORNET Roselyne, GUILLOT Isabelle, SNOECK Christelle, PELLETIER Emilie.

Absents excusés : AMORY Christophe

Désignation d'un secrétaire de séance: Mme SNOECK Christelle

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DELEGATIONS AUX ADJOINTS

Le maire de la commune de WACQUEMOULIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-18 ;

Considérant la nécessité de fixer la liste des délégations conférées aux adjoints ;

ARRETE

En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur 1er adjoint, est chargé des relations extérieures et de l'urbanisme.

ARRETE

En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur 2ième adjoint, est chargé de la communication et de l'environnement

ARRETE

En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur 3ième adjoint, est chargé de la maintenance générale

INDEMNITE MAIRE ET ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1,
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;
Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice brut terminal, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 25.5%.
- adjoints : 9.00 %.

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 29 mars 2014

Article 3 : Dit que les indemnités des élus seront versées à compter de la date d'installation du Conseil Municipal soit à partir du 26 Mai 2020.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

| | | | |
|------------------------|--------------|---|---------------|
| VALOIS Éric | Maire | 25.5 % de l'indice brut terminal de la FP | 991.80 |
| LE CAM Philippe | 1er Adjoint | 9,00 % de l'indice brut terminal de la FP | 350.05 |
| LIEURE Patrice | 2ème Adjoint | 9,00 % de l'indice brut terminal de la FP | 350.05 |
| VERCOUTERE Marc | 3ème Adjoint | 9,00 % de l'indice brut terminal de la FP | 350.05 |

DELEGATION POSSIBLE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

AMORY Christophe : Matériel espace vert, fêtes et cérémonies
 CORNET Roselyne : Social, intendance
 D'HEYGERE Pascal : Environnement, agriculture
 GUILLOT Isabelle : Jeunesse et sports
 PELLETIER Emilie : Dématérialisation, RGPD
 SNOECK Christelle : Cultuel, social numérique
 STRAPPAZON Christophe : participation citoyenne, convivialité

ELECTION DES DELEGUES AUX COMMISSIONS COMMUNALES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

| MEMBRES DU CONSEIL | MEMBRES EXTERIEURS AU CONSEIL |
|---------------------------|--------------------------------------|
| VALOIS Éric | PECHO Martine |
| SNOECK Christelle | DE COCK Chantal |
| CORNET Roselyne | JOLY Catherine |
| PELLETIER Emilie | DELY Bernard |

TRAVAUX ET APPELS D'OFFRES

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-----------------------|-------------------|
| VERCOUTERE Marc | D'HEYGERE Pascal |
| STRAPPAZON Christophe | AMORY Christophe |
| LE CAM Philippe | LIEURE Patrice |

LISTE ELECTORALE COMMISSION DE CONTROLE

| |
|------------------|
| D'HEYGERE Pascal |
|------------------|

TOUT LE CONSEIL

QUESTIONS DIVERSES

Tirage au sort des jurés d'assises, suite à la crise sanitaire actuelle, les modalités du tirage au sort des jurés d'assises sont modifiées cette année.

Il est demandé à chaque commune de faire son propre tirage au sort pour élire un électeur

Thierry MARION a été désigné par le tirage.

Mr le Maire fait part de la demande de rendez-vous avec la SA HLM, et informe de la commercialisation des logements pour mi-juillet

Une remarque est formulée pour les containers qui sont toujours sales.

Séance levée à 22H 15